BENIN AMNESTY INTERNATIONAL

PLAIDOYER POUR LA REVISION DES DISPOSITIONS QUI RESTREIGNENT LA LIBERTE D'EXPRESSION ET LE DROIT DES MEDIAS DANS LA LOI N°2020-35 DU 06 JANVIER 2021 MODIFIANT LA LOI 2017-20 DU 20 AVRIL 2018 PORTANT CODE DU NUMERIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN.

info@aibenin.org
+229 64 42 02 63
www.amnestybenin.org
facebook.com/aibenin

AMNESTY INTERNATIONAL BENIN

Amnesty International Bénin est la Section béninoise d'Amnesty International, un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains.

Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes.

Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

Amnesty International est impartiale. Elle ne prend pas position sur les questions de souveraineté, les conflits territoriaux ou les instruments politiques ou juridiques internationaux susceptibles d'être adoptés pour mettre en œuvre le droit à l'auto-détermination.

La présente plaquette est conçue en Septembre 2025 par Amnesty International Bénin dans sa contribution au respect et à la promotion de la liberté d'expression et au droit des médias en République du Bénin.

Il ne se passe pas de jour sans que, en ouvrant son journal, on apprenne qu'un homme, quelque part dans le monde, a été jeté en prison, torturé ou exécuté parce que ses opinions ou sa religion déplaisaient à son gouvernement. De tels prisonniers se comptent par millions – ils ne sont pas tous, tant s'en faut, derrière le Rideau de Fer ou le Rideau de Bambou – et leur nombre va croissant. Les lecteurs de journaux éprouvent un sentiment pénible d'impuissance. Mais si tous ceux qui sentent monter en eux l'indignation devant de telles nouvelles pouvaient se donner la main à travers le monde pour entreprendre une action commune, il serait possible sans doute d'obtenir un résultat positif.

Ce texte est extrait de **The forgotten prisoners** (en français, Les prisonniers oubliés) un article paru le 28 mai 1961 dans l'hebdomadaire britannique The Observer écrit par Peter Benenson, avocat britannique et fondateur d'Amnesty International.

Tout comme ce texte, la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) affirme le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Article 19. — Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Malheureusement, dans nos successifs derniers rapports annuels sur la situation des droits humains dans le monde, Amnesty International a relevé que la liberté d'expression a continué d'être menacée au Bénin par le Code du numérique de 2018, qui punit d'une peine d'emprisonnement la publication de fausses informations en ligne entre autres.

CONSTATS D'AMNESTY INTERNATIONAL

DANS LE RAPPORT ANNUEL 2022 – 2023 (Page 126)

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION

La liberté d'expression a continué d'être menacée par le Code du numérique de 2018, qui punissait d'une peine d'emprisonnement la publication de fausses informations en ligne.
En décembre, le journaliste Virgile Ahouansè a été mis en liberté sous contrôle judiciaire après 48 heures de garde à vue. Il était accusé d'avoir diffusé de « fausses informations » en raison de ses allégations concernant des exécutions extrajudiciaires qui auraient été commises par des membres des forces de défense et de sécurité

ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES

Le militant Jean Kpoton a été libéré le 18 janvier, après avoir passé un an en prison. Il avait été condamné en février 2021 au titre du Code du numérique, après une publication sur les réseaux sociaux au sujet des dépenses que le président aurait faites pendant une tournée dans le pays.

DANS LE RAPPORT ANNUEL 2023 – 2024 (Page 131)

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE RÉUNION

La liberté d'expression a continué d'être menacée, notamment par la Loi de 2018 portant Code du numérique, qui rendait passible d'emprisonnement la publication de fausses informations en ligne.
Cette année encore, les autorités se sont servies de la situation en matière de sécurité dans le nord du pays pour justifier le maintien des restrictions imposées au droit de grève.
Le 24 mai, le ministère public a requis une peine de 12 mois d'emprisonnement à l'encontre du journaliste Maxime Lissanon, qui était détenu depuis le 13 janvier pour « incitation à la rébellion ». Ce journaliste avait été arrêté après avoir écrit sur sa page Facebook le 8 janvier, pendant les élections législatives, que des représentant·e·s du parti d'opposition Les Démocrates n'avaient pas pu accéder aux bureaux de vote.

Le 15 juin, Virgile Ahouansè, directeur de l'information de la station de radio en ligne Crystal News, a été condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis pour « diffusion de fausses informations ». En décembre 2022, il avait diffusé une enquête dans laquelle des témoins accusaient la police d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires dans une école de Porto-Novo.

Le 8 août, la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication a suspendu jusqu'à nouvel ordre « tous les moyens de communication de masse » du groupe de presse La Gazette du Golfe, qui se serait livré à une « apologie des coups d'État ».

DANS LE RAPPORT ANNUEL 2024 – 2025 (Page 128)

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Steve Amoussou, ressortissant béninois, a été arrêté le 12 août à Lomé, au Togo, où il vivait. Il a été transféré au Bénin, où la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme l'a inculpé de « provocation directe à la rébellion, initiation et publication de fausses nouvelles sur les réseaux sociaux et harcèlement par voie électronique ». Les autorités béninoises l'accusaient d'être un cybermilitant connu pour critiquer les pouvoirs publics sous le pseudonyme « Frère Hounvi ».

La direction du premier groupe de presse privé du Bénin, La Gazette du Golfe, a annoncé en février le licenciement de ses 200 employé·e·s à la suite du gel de ses comptes bancaires par les autorités. La Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) avait décidé, le 8 août 2023, de suspendre « tous les moyens de communication de masse » de ce groupe, qu'elle accusait d'« apologie de coup d'État » en raison de la publication de certains commentaires à propos de la situation au Niger.

En septembre, le président de la HAAC a menacé de suspendre les médias qui ne se conformeraient pas aux exigences des autorités concernant les informations liées au terrorisme.

Le 15 juin, Virgile Ahouansè, directeur de l'information de la station de radio en ligne Crystal News, a été condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis pour « diffusion de fausses informations ». En décembre 2022, il avait diffusé une enquête dans laquelle des témoins accusaient la police d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires dans une école de Porto-Novo.

Le 8 août, la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication a suspendu jusqu'à nouvel ordre « tous les moyens de communication de masse » du groupe de presse La Gazette du Golfe, qui se serait livré à une « apologie des coups d'État ».

DANS LE RAPPORT ANNUEL 2024 – 2025 (Page 128)

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Steve Amoussou, ressortissant béninois, a été arrêté le 12 août à Lomé, au Togo, où il vivait. Il a été transféré au Bénin, où la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme l'a inculpé de « provocation directe à la rébellion, initiation et publication de fausses nouvelles sur les réseaux sociaux et harcèlement par voie électronique ». Les autorités béninoises l'accusaient d'être un cybermilitant connu pour critiquer les pouvoirs publics sous le pseudonyme « Frère Hounvi ».

La direction du premier groupe de presse privé du Bénin, La Gazette du Golfe, a annoncé en février le licenciement de ses 200 employé·e·s à la suite du gel de ses comptes bancaires par les autorités. La Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) avait décidé, le 8 août 2023, de suspendre « tous les moyens de communication de masse » de ce groupe, qu'elle accusait d'« apologie de coup d'État » en raison de la publication de certains commentaires à propos de la situation au Niger.

En septembre, le président de la HAAC a menacé de suspendre les médias qui ne se conformeraient pas aux exigences des autorités concernant les informations liées au terrorisme.

LES REACTIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL A LA SUITE DE LA DOCUMENTATION DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS LIEES AU CODE DU NUMERIQUE SUR LA PERIODE 2019-2025

CASIMIR KPEDJO, 29 avril 2019

Lien : https://www.amnesty.org/fr/documents/afr14/0274/2019/fr/

ACTION URGENTE BÉNIN. UN JOURNALISTE INCULPÉ DE DIFFUSION DE FAUSSES INFORMATIONS

Casimir Kpedjo, directeur de publication du journal Nouvelle Économie, a été inculpé de diffusion de « fausses informations » le 23 avril. Ces charges sont liées à des articles sur la situation économique au Bénin, parus dans Nouvelle Économie, que Casimir Kpedjo a relayés sur Facebook. Il a été libéré sous caution dans l'attente de son procès, qui doit débuter le 2 mai.

PASSEZ À L'ACTION : ENVOYEZ UN APPEL EN UTILISANT VOS PROPRES MOTS OU EN VOUS INSPIRANT DU MODÈLE DE LETTRE CI-DESSOUS

Président de la République Patrice Talon Palais de la Marina Cotonou, Benin
Courriel : communicationdigitale@presidence.bj Twitter : @PresidenceBenin

Monsieur le Président de la République, Je vous écris pour vous faire part de mon inquiétude face à la situation de Casimir Kpedjo, directeur de publication du journal Nouvelle Économie. Casimir Kpedjo a été arrêté par la police le 18 avril à son domicile de Cotonou, à la suite d'une plainte déposée par l'agent judiciaire de l'État béninois, après avoir publié sur Facebook des articles sur la situation économique du Bénin parus dans le journal Nouvelle Économie. Il a été placé en garde à vue à l'Office central de répression de la cybercriminalité. Le 23 avril, Casimir Kpedjo a été inculpé de publication de « fausses informations » par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme. Le jour même, il a été libéré sous caution dans l'attente de son procès. Son procès doit s'ouvrir le 2 mai.

Je vous prie instamment de veiller à ce que :

- les charges de publication de « fausses informations » qui pèsent sur Casimir Kpedjo soient immédiatement abandonnées, car il est poursuivi uniquement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression ;

- le droit à la liberté d'expression soit pleinement respecté, protégé, promu et réalisé au Bénin.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de ma haute considération,

COMPLEMENT D'INFORMATION

Casimir Kpedjo a été arrêté par la police le 18 avril après avoir relayé sur Facebook des articles du journal Nouvelle Économie. Selon ces articles, les autorités béninoises ont contracté une dette de près de 725 millions de dollars des États-Unis (428 milliards de francs CFA), allant à l'encontre de la loi de finances 2019. Les ordinateurs portables et téléphones mobiles de Casimir Kpedjo ont été saisis lors de son arrestation. Ces dernières années, le Bénin a adopté plusieurs lois répressives qui servent aujourd'hui à réprimer la dissidence, notamment le Code du numérique (2017), qui érige en infraction la publication de fausses informations, les délits de presse en ligne et l'incitation à la rébellion sur Internet. Les autorités béninoises ont coupé l'accès à Internet et aux réseaux sociaux le 28 avril, pendant les élections législatives. LANGUE(S) À PRIVILÉGIER POUR LA RÉDACTION DE VOS APPELS : français Vous pouvez également écrire dans votre propre langue. MERCI D'AGIR DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS ET AVANT LE : 10 JUIN 2019. Au-delà de cette date, vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir. PRÉNOM, NOM ET PRONOM À UTILISER : Casimir Kpedjo (il) LIEN VERS L'AU PRÉCÉDENTE : N/A

Communiqué du 20 janvier 2020 : Ignace Sossou, Aristide Fassinou Hounkpèvi

Lien : https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/01/benin-au-moins-personnes-poursuivies-en-moins-de-deux-ans/

Bénin. Au moins 17 personnes poursuivies en moins de deux ans

- Certains articles de la loi sur le Code du numérique renforcent le climat de censure et de peur
- Le journaliste Ignace Sossou doit être libéré sans condition
- Il faut abandonner les poursuites contre Aristide Fassinou Hounkpevi

Au moins 17 journalistes, blogueurs et opposants ont été poursuivis en moins de deux ans en vertu d'une loi en vigueur dont certaines dispositions répressives mettent en péril la liberté d'expression et la liberté des médias au Bénin, a déclaré Amnesty International aujourd'hui.
L'organisation appelle les autorités à réformer la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique dont certains des articles criminalisent la publication de fausses informations et les délits de presse en ligne.

Cette loi pourrait être une avancée majeure pour le secteur du numérique. Cependant, les nombreuses arrestations et poursuites menées en vertu de certaines de ses dispositions renforcent le climat de censure et de peur qui règne au Bénin depuis les dernières élections législatives notamment.

François Patuel, chercheur sur l'Afrique de l'Ouest à Amnesty International.

« Cette loi pourrait être une avancée majeure pour le secteur du numérique. Cependant, les nombreuses arrestations et poursuites menées en vertu de certaines de ses dispositions renforcent le climat de censure et de peur qui règne au Bénin depuis les dernières élections législatives notamment, » ***a déclaré François Patuel, chercheur sur l'Afrique de l'Ouest à Amnesty International.***

« Si les autorités ne veulent pas que la loi soit en violation des obligations du pays en matière de protection des droits humains, elles doivent la réformer sans attendre, et ne plus recourir à certaines de ses dispositions pour harceler et menacer ceux qui expriment des opinions divergentes. »

En moins d'un mois, deux journalistes, Ignace Sossou, Aristide Fassinou Hounkpevi et huit autres cyber activistes sont devenus les dernières victimes des dispositions répressives de cette loi. Amnesty International demande aux autorités la libération immédiate et sans condition de Sossou et l'abandon des poursuites contre Hounkpevi.
Le 3 janvier, des policiers de l'Office central de répression de la cybercriminalité (OCRC) ont fait irruption chez le journaliste Aristide Fassinou Hounkpevi, rédacteur en chef du journal en ligne ''L'autre Figaro'', pour procéder à la fouille de son domicile avant de l'arrêter.

Ils ont agi suite à une plainte du ministre des Affaires étrangères du Bénin sur qui le journaliste a publié un tweet s'interrogeant sur son éventuelle nomination comme ambassadeur à Paris.

Ses téléphones ont été fouillés en son absence alors qu'il était en garde à vue. Les agents de l'OCRC lui ont intimé l'ordre de connecter le compte twitter de son journal à l'un des ordinateurs de la police. Après sept jours de garde à vue, Aristide Fassinou Hounkpevi a été libéré mais doit rester à la disposition de la police pour les besoins de l'enquête.

Hounkpevi a également été informé des poursuites à son encontre pour harcèlement par le biais d'une communication électronique selon les dispositions de l'article 550-2 de la loi sur le Code du numérique. Selon les dispositions de cet article, il risquerait une peine d'emprisonnement comprise entre un mois et deux ans de prison en plus d'une amende comprise entre cinq cent mille (750 euros) et un million de francs CFA (1500 euros).

Le journaliste Ignace Sossou est une autre victime de la même loi. Arrêté et détenu depuis le 20 décembre 2019, il a été condamné à 18 mois de prison ferme et 200.000 FCFA (environ 300 euros) d'amende, pour harcèlement par le biais d'une communication électronique. Il a fait appel de cette condamnation.

L'arrestation de Sossou, effectuée par des agents de l'OCRC appuyés par le commissariat central de Godomey au sud du pays, a eu lieu sans mandat, à la suite d'une plainte du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou. Son domicile a été perquisitionné en sa présence après son audition et avant d'être conduit dans les locaux de la police technique et scientifique où son téléphone a été analysé en sa présence.

Le procureur a estimé que les publications d'Ignace ne restituaient pas exactement les propos qu'il avait tenus au cours d'une conférence organisée par Canal France International (CFI). Il a fait arrêter le journaliste, après avoir vainement tenté avec CFI de lui demander de supprimer les publications.

Après avoir déclaré se « distancier des publications et de ce type de pratiques qui manquent à toute déontologie et donnent un mauvais nom à la profession dans son ensemble », CFI a publiquement présenté « des excuses quant au déroulement des événements dont il [Ignace Sossou] a été victime et s'indigne d'avoir été instrumentalisé dans le cadre de cette décision ».

« En arrêtant et en maintenant en détention Ignace Sossou qui n'a fait que reprendre les propos publics d'une autorité judiciaire, les autorités béninoises ne font que confirmer leur volonté d'exercer une pression injustifiée sur les journalistes et la liberté des médias, » a déclaré Samira Daoud, directrice régionale pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre à Amnesty International.

« Ignace Sossou est injustement détenu, et cela constitue une violation flagrante de son droit à la liberté d'expression. Les journalistes doivent être protégés, et non criminalisés par leur gouvernement. Ce procès en appel doit être saisi comme une opportunité pour procéder à sa libération immédiate et sans condition. »

Les faits reprochés au journaliste datent du 18 décembre 2019 au cours d'un atelier de formation sur les infox en période électorale, organisé à Cotonou par l'agence française de coopération et de développement des médias Canal France International (CFI). Ignace Sossou y prenait part au même titre que le procureur près du tribunal de Cotonou.

Durant son intervention, le procureur a comparé la loi de 2018 sur le Code numérique à une « arme » susceptible d'être utilisée contre les journalistes, et s'est prononcé sur la coupure d'Internet décidée par les autorités durant les élections législatives d'avril 2019. Ces propos ont été relayés en direct sur Twitter et Facebook par Ignace Sossou.
Estimant qu'ils avaient été sortis de leur contexte, le procureur a porté plainte contre Ignace Sossou. Ce dernier sera arrêté sans mandat le 20 décembre 2019 par des éléments de l'Office central de répression de la cybercriminalité (OCRC) appuyés par le commissariat central de Godomey, dans le sud du Bénin.

Au cours d'un procès organisé quatre jours plus tard, un tribunal de première instance l'a reconnu coupable de « harcèlement par le biais de moyens de communication électronique » et l'a condamné à 18 mois d'emprisonnement et à une amende de 200.000 francs CFA (environ 300 euros). Le journaliste est incarcéré à la maison d'arrêt de Cotonou. Il a reconnu être l'auteur des tweets mais a nié avoir harcelé le procureur.

Dans le cadre d'une autre affaire, Ignace Sossou avait été poursuivi en août 2019 pour publication de « fausses informations » en lien avec deux articles sur l'évasion fiscale au Bénin. Il avait été condamné par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour diffamation à un mois de prison avec sursis et à 500.000 FCFA d'amende.

Amnesty International est préoccupée par le climat répressif et les restrictions indues en matière de liberté d'expression au Benin. Les autorités doivent protéger les journalistes, les blogueurs, les activistes et défenseurs des droits humains conformément aux obligations internationales du pays en matière de protection des droits humains.

Ignace Sossou, 27 février 2020

Lien https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/02/benin-le-proces-en-appel-du-journaliste-dinvestigation-ignace-sossou/

Bénin. Le procès en appel du journaliste d'investigation Ignace Sossou doit aboutir à sa libération

Les autorités béninoises doivent annuler la condamnation à 18 mois de prison prononcée contre le journaliste d'investigation Ignace Sossou, ont déclaré huit organisations de la société civile, à la veille de l'audience en appel prévue le 28 février dans la capitale Cotonou.
Amnesty International, Reporters Sans Frontières (RSF), le réseau Panafricain des Blogeurs et web-activistes (Africtivistes) et cinq autres organisations estiment que la détention de Sossou depuis le 20 décembre dernier est arbitraire et constitue une violation de son droit à la liberté d'expression.

En arrêtant et en maintenant en détention Ignace Sossou qui n'a fait que reprendre les propos publics d'une autorité judiciaire, les autorités béninoises ne font que confirmer leur volonté d'exercer une pression injustifiée sur les journalistes et la liberté des médias.
Samira Daoud, directrice régionale pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre à Amnesty International.

« En arrêtant et en maintenant en détention Ignace Sossou qui n'a fait que reprendre les propos publics d'une autorité judiciaire, les autorités béninoises ne font que confirmer leur volonté d'exercer une pression injustifiée sur les journalistes et la liberté des médias, » a déclaré Samira Daoud, directrice régionale pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre à Amnesty International.

C'est la première fois dans l'espace de la CEDEAO qu'un journaliste est condamné à une peine privative de liberté pour avoir rapporté des propos qui ont bien été tenus.
Assane Diagne, responsable du bureau Afrique de l'Ouest de Reporters Sans Frontières (RSF).
« C'est la première fois dans l'espace de la CEDEAO qu'un journaliste est condamné à une peine privative de liberté pour avoir rapporté des propos qui ont bien été tenus, » souligne Assane Diagne, responsable du bureau Afrique de l'Ouest de Reporters Sans Frontières (RSF).

« C'est un précédent extrêmement dangereux. Si Ignace Sossou n'est pas acquitté en appel et libéré rapidement, cela signifierait que n'importe quel journaliste exerçant au Bénin et rapportant fidèlement des déclarations pourrait dorénavant être jeté en prison ».

Alors que le Bénin se targue depuis près d'une trentaine d'années d'être une « démocratie solide » qui promeut la liberté d'expression et organise des élections équitables au cours de transitions pacifiques du pouvoir, les organisations signataires sont préoccupées par la vague d'arrestations arbitraires de militants politiques et de journalistes et la répression des manifestations pacifiques qui ont atteint un niveau alarmant.

Au moins 17 journalistes, blogueurs et militants politiques ont été poursuivis en moins de deux ans au titre de cette loi dont certaines dispositions répressives portent atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse dans le pays. Le Bénin a ainsi perdu 12 places et figure au 96e rang sur 180 pays dans le dernier classement mondial de la liberté de la presse établi par RSF.

Le 19 février dernier, à l'occasion de la célébration des 30 ans de la conférence nationale au Bénin, le président Patrice Talon s'est prononcé sur les cas de personnes poursuivies en vertu du Code du numérique. Il a indiqué que les personnes décidant d'aller contre les lois de la République devaient être prêtes à répondre de leurs actions devant la justice.

« La loi sur le Code du numérique n'a fait que créer un climat de répression et apporter des restrictions au droit à la liberté d'expression au Bénin, » a déclaré Cheikh Fall, Président de Africtivistes.

« Aucun blogeur ou journaliste ne devrait aller en prison pour avoir simplement exercé son métier. Les autorités doivent modifier les dispositions liberticides de cette loi et la rendre conforme aux normes internationales relatives à la liberté d'expression, notamment en dépénalisant les délits de presse, y compris en ligne, et la publication de fausses informations. »

Aucun blogeur ou journaliste ne devrait aller en prison pour avoir simplement exercé son métier. Les autorités doivent modifier les dispositions liberticides de cette loi et la rendre conforme aux normes internationales relatives à la liberté d'expression, notamment en dépénalisant les délits de presse, y compris en ligne, et la publication de fausses informations.
Cheikh Fall, Président de Africtivistes

COMPLÉMENT D'INFORMATION

L'agence de coopération Canal France International (CFI) qui organisait le séminaire du 18 décembre 2019 avait écrit dans un courrier qu'elle « se distanciait évidemment de ces publications sur Facebook et de ce type de pratiques qui manquent à toute déontologie et donnent un mauvais nom à la profession dans son ensemble ».
Après avoir sanctionné les auteurs et responsables de cette lettre, l'Agence a admis un « dysfonctionnement interne sur ce dossier » et demandé la libération du journaliste dans les plus brefs délais, la publication de ses posts ne présentant « aucun caractère diffamatoire ».

SIGNATAIRES

1. Amnesty International
2. Association des Blogueurs du Bénin
3. Association des bloggeurs pour une citoyenneté active – Niger
4. Le Réseau Panafricain des Blogeurs et web-activistes (Africtivistes)
5. Plateforme Citoyen 229
6. Reporters Sans Frontières (RSF)
7. Réseau des blogueurs du Burkina Faso
8. Voix et Action Citoyenne

Communiqué, Ignace Sossou, 5 juin 2020

Lien https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/2486/2020/fr/

ACTION URGENTE BÉNIN. UN JOURNALISTE TOUJOURS DÉTENU ARBITRAIREMENT

Le 19 mai, la cour d'appel de Cotonou a ramené la peine du journaliste d'investigation Ignace Sossou à 12 mois d'emprisonnement, dont six avec sursis. Cet homme avait été condamné en première instance le 24 décembre 2019 à 18 mois d'emprisonnement et une amende après avoir été déclaré coupable de « harcèlement », pour avoir relayé sur Twitter des propos du procureur de la République du Bénin au cours d'un séminaire organisé par CFI, l'agence française de développement médias. Il devrait désormais être libéré le 24 juin. Ignace Sossou est détenu arbitrairement et doit être libéré immédiatement et sans condition. PASSEZ À L'ACTION : ENVOYEZ UN APPEL EN UTILISANT VOS PROPRES MOTS OU EN VOUS INSPIRANT DU MODÈLE DE LETTRE CI-DESSOUS

Monsieur Patrice Talon, Président de la République Palais de la Marina Cotonou Bénin Courriel : patricetalon@hotmail.fr

Monsieur le Président,

J'ai appris avec soulagement que la cour d'appel de Cotonou avait décidé le 19 mai de ramener la peine du journaliste d'investigation Ignace Sossou à 12 mois d'emprisonnement, dont six avec sursis. Cependant, il est profondément regrettable que cet homme continue d'être détenu arbitrairement pour avoir simplement exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression. Le 18 décembre 2019, Ignace Sossou a relayé sur Twitter des propos tenus par le procureur de la République du Bénin au cours d'un séminaire organisé par CFI, l'agence française de développement médias. Dans ses tweets, Ignace Sossou a remis en cause la coupure d'Internet décidée par le gouvernement béninois pendant les élections d'avril 2019 et indiqué que le procureur avait comparé le Code du numérique béninois à une « arme » qui pouvait être utilisée contre les journalistes. Le procureur a affirmé que ses propos avaient été sortis de leur contexte et a porté plainte contre Ignace Sossou auprès du tribunal de première instance de Cotonou. Le 24 décembre, Ignace Sossou a comparu devant un juge. Il a reconnu être l'auteur des tweets, mais nié avoir harcelé le procureur. Il a été condamné à 18 mois d'emprisonnement et une amende. Le climat répressif et les restrictions indument apportées au droit à la liberté d'expression au Bénin sont préoccupants. Les autorités doivent respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits de ceux et celles qui exercent le métier de journaliste, tiennent des blogs, mènent des activités militantes et défendent les droits humains, conformément aux obligations internationales du Bénin en matière de droits humains.

À la lumière de ce qui précède, je vous prie instamment :

- de libérer immédiatement et sans condition Ignace Sossou, qui est détenu arbitrairement alors qu'il n'a fait qu'exercer son droit à la liberté d'expression ;
- de modifier la Loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin, de façon à la rendre conforme aux normes internationales relatives au droit à la liberté d'expression, notamment en dépénalisant les délits de presse, y compris en ligne, et la publication de fausses informations. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

COMPLEMENT D'INFORMATION

Au Bénin, au moins 17 journalistes, blogueurs et militants politiques ont été poursuivis en moins de deux ans au titre de la Loi de 2018 portant Code du numérique, dont certaines dispositions répressives portent atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse dans le pays. CFI a dans un premier temps refusé de soutenir Ignace Sossou après son arrestation. Dans un courrier daté du 19 décembre 2019 et envoyé au ministre de la Justice du Bénin, le directeur de CFI pour l'Afrique a écrit : « Les phrases tronquées et sorties de leur contexte ne sont absolument pas représentatives du contenu des échanges que nous avons eus au cours du débat. Nous regrettons qu'un journaliste peu scrupuleux ait profité de ce moment privilégié pour tenter de faire parler de lui aux dépens du Procureur. » Après avoir déclaré qu'elle « se distanci[ait] de ces publications et de ce type de pratiques qui manquent à toute déontologie et nuisent à la réputation de la profession dans son ensemble », CFI a toutefois finalement présenté publiquement le 8 janvier « ses excuses quant au déroulement des événements dont il [Ignace Sossou] a été victime ». Ignace Sossou avait déjà fait l'objet de poursuites en raison de son travail de journaliste et pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression par le passé. Dans le cadre d'une autre affaire, il avait été poursuivi en août 2019 pour « publication de fausses nouvelles » en lien avec deux articles sur l'évasion fiscale au Bénin. Déclaré coupable de diffamation par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, il avait été condamné à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 500 000 francs CFA.

LANGUES À PRIVILÉGIER POUR LA RÉDACTION DE VOS APPELS : français, anglais Vous pouvez également écrire dans votre propre langue.

MERCI D'AGIR DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS ET AVANT LE : 24 juin 2020 Au-delà de cette date, vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir.

PRÉNOM, NOM ET PRONOM À UTILISER : Ignace Sossou (il)

LIEN VERS L'AU PRÉCÉDENTE :
https://www.amnesty.org/fr/documents/AFR14/1769/2020/fr/

Communiqué Ignace Sossou, 19 août 2020

Lien : https://www.amnesty.org/fr/documents/afr14/2901/2020/fr/

ACTION URGENTE BÉNIN. LE JOURNALISTE IGNACE SOSSOU EST LIBRE

Le journaliste d'investigation Ignace Sossou a été libéré de la prison de Cotonou le 24 juin, après avoir passé six mois en détention arbitraire. Le 19 mai, la cour d'appel de Cotonou a réduit sa condamnation initiale à une peine de 18 mois de prison à 12 mois, dont six avec sursis. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement et à une amende pour « harcèlement », pour avoir relayé sur Twitter des propos du procureur de la République du Bénin au cours d'un séminaire ; celui-ci avait comparé le Code du numérique béninois à une « arme » qui pouvait être utilisée contre les journalistes.
Aucune action complémentaire n'est requise. Un grand merci à tous ceux qui ont envoyé des appels.
Voici la déclaration d'Ignace Sossou après sa libération, lorsqu'il s'est rendu dans les locaux d'Amnesty International Bénin : « L'action d'Amnesty et toute la mobilisation en faveur de mon cas ont contribué à ma libération. Lorsque je me trouvais en détention, mon petit frère, qui m'a rendu régulièrement visite en prison, m'a apporté des articles relatant les actions de mobilisation des membres d'Amnesty. Cela m'a donné de la force. Aujourd'hui, j'aimerais remercier Amnesty International. Vous avez toujours été là pour moi, depuis le début. »
Le 18 décembre 2019, Ignace Sossou a relayé sur Twitter des propos tenus par le procureur de la République du Bénin au cours d'un séminaire organisé par CFI, l'agence française de développement médias. Dans ses tweets, Ignace Sossou remettait en cause la coupure d'Internet décidée par le gouvernement béninois pendant les élections d'avril 2019 et indiquait que le procureur avait comparé le Code du numérique béninois à une « arme » susceptible d'être utilisée contre les journalistes. Le procureur a affirmé que ses propos avaient été sortis de leur contexte et a porté plainte contre Ignace Sossou auprès du tribunal de première instance de Cotonou, la capitale du Bénin. Le 24 décembre, Ignace Sossou a comparu devant un juge. Il a reconnu être l'auteur des tweets, mais a nié avoir harcelé le procureur.

À la suite de l'incarcération d'Ignace Sossou, Amnesty International a lancé une campagne réclamant sa libération immédiate et inconditionnelle, les poursuites engagées à son encontre étant directement liées à son travail de journaliste et témoignait une nouvelle fois du climat répressif et des restrictions injustifiées imposées au droit à la liberté d'expression au Bénin. Les autorités doivent respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits de ceux et celles qui exercent le métier de journaliste, tiennent des blogs, mènent des activités militantes et défendent les droits humains, conformément aux obligations internationales du Bénin en matière de droits humains.

PRÉNOM, NOM ET PRONOM À UTILISER : Ignace Sossou (il) CECI EST LA TROISIÈME ET DERNIÈRE MISE À JOUR DE L'AU 8/20 LIEN VERS L'AU PRÉCÉDENTE : https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR1724862020FRENCH.pdf

Réaction, condamnation Virgile Ahouansè. 16 juin 2023.

Lien : https://twitter.com/amnestybenin/status/1669634674870591489?t=b8S5I6gT4Q6aMFIcnkbwgg&s=19

« **#Bénin.** La décision de condamnation du journaliste béninois **@AhouanseVirgile de Crystal News à 12 mois d'emprisonnement** avec sursis est une mauvaise nouvelle pour la liberté de la presse au Bénin même si le journaliste ne fera pas la prison.
Nous réitérons notre appel à l'endroit des autorités béninoises pour la révision sans tarder des dispositions du code du numérique qui restreignent la liberté d'expression et le droit des médias et à renforcer la protection de la liberté de la presse conformément au droit International. »

ACTIONS ADDITIONNELLES D'AMNESTY INTERNATIONAL BENIN

ATELIER D'IDENTIFICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DU NUMERIQUE QUI RESTREIGNENT LA LIBERTE D'EXPRESSION ET LE DROIT DES MEDIAS

Dans la poursuite de ses actions, Amnesty International Bénin a organisé à Cotonou, le 22 décembre 2024, un atelier en vue d'identifier les dispositions du code du numérique qui restreignent la liberté d'expression et le droit des médias.
Diverses institutions et organisations de la société civile, des confédérations syndicales, des universitaires et organisations estudiantines étaient présents à cet atelier :

- Commission béninoise des droits de l'Homme
- Chaire UNESCO des droits de la personne humaine et de la démocratie
- Confédération générale des travailleurs du Bénin
- Coalition des défenseurs des droits de l'Homme au Bénin
- Changement social Bénin
- Maison de la société civile
- Union nationale des syndicats des travailleurs du Bénin
- Union Nationale des Scolaires et Etudiants du Bénin
- Association des jeunes juristes du Bénin
- Association des blogueurs du Bénin
- Human Rights Priority

Pour l'occasion, une communication présentée par le Professeur Samson Igor Bidossessi GUEDEGBE, Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de la Personne humaine et de la Démocratie de l'Université d'Abomey-Calavi a porté sur le thème ''La liberté d'expression et le droit des médias au Bénin : Principe universel, réalités et défis''



La communication a porté sur le thème ***''La liberté d'expression et le droit des médias au Bénin : Principe universel, réalités et défis''.***







- **Samson Igor Bidossessi GUEDEGBE**

Le communicateur a rappelé dans ses propos liminaires la place prépondérante qu'occupe la liberté d'expression de par sa consécration par tous les textes internationaux notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples etc. Cette consécration élève la liberté d'expression au rang de droit fondamental mais plus encore de droit inaliénable, un élément substantiel et fondamental des sociétés démocratiques, une mesure d'appréciation du niveau de démocratie des pays et une condition à la jouissance d'autres droits.

En conséquence de cette consécration, la liberté d'expression induit un certain nombre d'implications :

- Elle ne saurait souffrir d'aucune atteinte car elle préparerait le terrain de la dictature.
- Elle conduit à une obligation de garantie de l'indépendance des médias.
- Elle induit la possibilité pour les individus d'accéder à l'information.

Poursuivant sur le terrain des implications, le communicateur, prenant appui sur la jurisprudence française, précise que la liberté d'expression conduit même à un droit de critiquer autrui et un droit de se moquer d'autrui sans pour autant engager la responsabilité de son auteur dès lors que le seul préjudice subi par sa victime consiste à avoir été ridiculisé. Mieux, il rappelle que la jurisprudence a plus d'une fois martelé que les personnalités publiques et/ou politiques en contrepartie du privilège dû à leur position, doivent faire preuve d'une plus grande tolérance envers les critiques que les personnalités ordinaires.

Cependant, ainsi que le rappelle le communicateur, pour éviter les abus dans la jouissance du droit de s'exprimer, la liberté d'expression pourrait être encadrée par des limites fixées en référence aux instruments internationaux et remplissant impérativement trois caractères sans lesquelles toute limitation serait abusive :

- Elle ne saurait souffrir d'aucune atteinte car elle préparerait le terrain de la dictature.
- Elle conduit à une obligation de garantie de l'indépendance des médias.
- Elle induit la possibilité pour les individus d'accéder à l'information.

Ainsi que le martèle la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, (CADHP) les gouvernements ne peuvent imposer des restrictions allant à l'encontre des normes internationales en matière de liberté d'expression. En tout état de cause, les restrictions doivent rester très exceptionnelles et ne sont autorisées que dans des cas très limités notamment s'il existe de toute évidence un lien suffisant de cause à effet entre l'expression d'une opinion et le risque de remettre en cause des intérêts légitimes. Ainsi, les nombreuses ***arrestations de journalistes, les mesures comme la suspension de parution de journaux, suspension de programmes de diffusion, la condamnation à des peines d'emprisonnement*** etc. au Bénin remettent en cause le caractère très exceptionnel des restrictions.

A la suite de cette communication, les participants ont été répartis en deux groupes pour des travaux dont la synthèse est compilée dans le tableau ci-dessous :





DISPOSITIONS	CONSEQUENCES SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION ET LE DROIT DES MEDIAS	ACTIONS SUGGEREES
Article 527 : Enregistrement d'images relatives à la commission d'infractions. Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission d'infractions. Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement et de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA d'amende. Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice.	L'article 527 du code du numérique en l'état peut avoir des conséquences sur les libertés d'expression et d'information et aggraver de même le sentiment de peur, de censure et d'autocensure dans l'opinion s'agissant de la dénonciation des violations des droits humains. Il devrait être révisé.	L'article 527 du code du numérique en l'état peut avoir des conséquences sur les libertés d'expression et d'information et aggraver de même le sentiment de peur, de censure et d'autocensure dans l'opinion s'agissant de la dénonciation des violations des droits humains. Il devrait être révisé. Dans une récente décision, DCC 25-008 du 23 janvier 2025, la Cour constitutionnelle du Bénin avant de déclarer l'arrestation et la détention de M. Moise Badjagou contraire à la Constitution a rappelé que dans l'espèce, la vidéo publiée par monsieur Moise Badjagou a alerté l'opinion publique sur le traitement dégradant infligé à monsieur Nousi N'dah par les éléments de la police Républicaine ; qu'il a permis de disposer d'éléments de preuves édifiants et suffisants sur ledit traitement et n'est donc pas de nature à enfreindre les limites imposées à la liberté d'expression par la loi ; qu'il s'en suit que l'arrestation de monsieur Moise Badjagou est sans fondement et viole l'article 6 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples.

DISPOSITIONS	CONSEQUENCES SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION ET LE DROIT DES MEDIAS	ACTIONS SUGGEREES
Article 550 : Harcèlement par le biais d'une communication électronique Quiconque initie une communication électronique qui contraint, intimide, harcèle ou provoque une détresse émotionnelle chez une personne, en utilisant un système informatique dans le but d'encourager un comportement grave, répété et hostile est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement. Quiconque aura harcelé, par le biais d'une communication électronique, une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) mais à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces peines seulement. Quiconque initie ou relaie une fausse information contre une personne par le biais des réseaux sociaux ou toute forme de support électronique est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces peines seulement.	-Les expressions ''détresses émotionnelles'' et ''harcèlement'' employées dans les alinéas 1 et 2 ne sont pas définies. Ce qui pourrait donner libre cours à des interprétations abusives. -L'alinéa 3 reflète un traitement disproportionné entre l'initiateur et le relayeur de l'information qui pourrait subir des conséquences graves sans protection adéquate. -En référence à l'observation n°34 du comité des Nations Unies de l'ONU et la jurisprudence de la CADHP, les infractions à la liberté d'expression ne sauraient être sanctionnées par des peines privatives de liberté sauf circonstances graves et très exceptionnelles. -Le Groupe de travail des nations unies sur la détention arbitraire considère que le langage utilisé dans l'article 550 du Code du numérique est vague et trop large. Par exemple, l'article 550 impose des sanctions pénales pour toute communication électronique qui « contraint, intimide, harcèle ou provoque une détresse émotionnelle chez une personne […] dans le but d'encourager un comportement grave, répété et hostile » (premier alinéa). Il criminalise également le harcèlement lorsque l'auteur savait ou aurait dû savoir que la communication « affecterait gravement […] la tranquillité de la	-Apporter plus de précisions au contenu des infractions en employant des expressions non équivoques. -Définir clairement les rôles de l'initiateur et du relayeur de l'information. -Inclure une procédure de notification préalable permettant à l'auteur du contenu de corriger les erreurs avant toute action en justice -Adopter des peines alternatives à l'emprisonnement. Ne prévoir que des peines d'amende pour les infractions à la liberté d'expression et des peines d'emprisonnement à titre très exceptionnel et dans - des cas restreints, limitativement définis par le droit international. -Donner des avertissements en premier et ne réprimer qu'en cas de récidive. Instaurer l'exception de vérité et prescrire l'arrêt des poursuites dès lors que l'information pour laquelle le citoyen est poursuivi, est vérifiée.

DISPOSITIONS	CONSEQUENCES SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION ET LE DROIT DES MEDIAS	ACTIONS SUGGEREES
Si les faits visés aux alinéas 1 et 2 sont commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, les peines minimales prévues aux alinéas précédents seront doublées.	personne visée » (deuxième alinéa), et punit la publication de toute « fausse information contre une personne par le biais des réseaux sociaux ou toute forme de support électronique » (troisième alinéa)[1] . Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que ces dispositions semblent manquer de clarté et peuvent, comme dans le cas de l'affaire Ignace Sossou, être utilisées pour punir l'exercice pacifique des droits de l'homme. Le principe de légalité exige que les lois soient formulées avec suffisamment de précision pour que l'individu puisse y avoir accès, les comprendre et adapter sa conduite en	
Article 553 : Incitation à la rébellion La provocation directe à la rébellion au moyen d'un ou sur un réseau de communication électronique ou un système informatique est punie de six (06) mais d'emprisonnement et de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 0000 000) de francs CFA d'amende.	-Les définitions des termes ''incitation'' et ''provocation'' manquent de clarté. Ce qui peut mener à des interprétations variées et subjectives. -Ces termes pourraient être utilisés par les autorités pour cibler des opposants politiques sous prétexte de maintenir l'ordre. L'absence de description des éléments constituants l'infraction d'incitation à la rébellion est susceptible de laisser libre cours à toutes sortes d'interprétations. Elle est susceptible de devenir une expression dans laquelle on range tout, y compris ce qui ne constitue pas une infraction, pour réprimer ou faire taire des voix dissidentes.	-Spécifier que la responsabilité ne doit être engagée qu'en cas d'information malveillante. -Apporter des définitions précises et claires aux termes ''incitation'' et ''provocation'' à la rébellion afin d'éviter toute ambiguïté. -Inclure des dispositions garantissant la protection des opinions politiques et des critiques légitimes. Définir les éléments matériels de l'infraction

DISPOSITIONS	CONSEQUENCES SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION ET LE DROIT DES MEDIAS	ACTIONS SUGGEREES
Article 557 : Incitation ou provocation à la commission d'actes terroristes et apologie des actes terroristes Quiconque aura, au moyen d'un ou sur un réseau de communication électronique ou un système informatique, incité ou provoqué directement des actes de terrorisme est puni de dix (10) ans d'emprisonnement et de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA d'amende.	-Les interprétations vagues de l'expression ''apologie d'acte terroristes'' pourraient entraîner des poursuites injustifiées contre les citoyens pour des actes non criminels. -La peur des sanctions pourrait dissuader les citoyens de s'exprimer librement sur des sujets critiques. -Les interprétations vagues de l'expression ''apologie d'acte terroristes'' pourraient entraîner des poursuites injustifiées contre les citoyens pour des actes non criminels.	-Dissocier l'expression ''apologie de crime'' des infractions de presse. -Adapter les peines pour qu'elles soient justes et proportionnelles aux actes commis. -Extraire du code du numérique, les infractions ayant rapport aux médias et les renvoyer vers le code de l'information et de la communication. Définir les éléments matériels de l'infraction.
Article 560 : Divulgation des détails d'une enquête Est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans, ou d'une amende maximale de cinq millions 15 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, un fournisseur de services qui, dans le cadre d'une enquête pénale reçoit une injonction stipulant explicitement que la confidentialité doit être maintenue, ou lorsqu'une telle obligation est énoncée par la loi, et qui, sans motif ou justification légitime, ou en se prévalant à tort d'un motif ou d'une justification légitime, divulgue de manière intentionnelle: **1-**le fait qu'une injonction ait été émise **2-**toute action réalisée aux termes de l'injonction; ou	**Alinéa 1, point 1 :** La possibilité de poursuites en cas de divulgation du fait qu'on ait reçu une injonction de confidentialité, (déjà en plus de l'injonction de confidentialité), est de nature à museler toutes les voix et à faire planer une certaine opacité, en plus de priver les citoyens de leur droit à l'information.	Réviser cet article de sorte à enlever toute possibilité de poursuivre celui qui dit ne pouvoir s'exprimer du fait d'une injonction de confidentialité

DISPOSITIONS	CONSEQUENCES SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION ET LE DROIT DES MEDIAS	ACTIONS SUGGEREES
3-toute donnée collectée ou enregistrée aux termes de l'injonction. L'obligation de confidentialité prévue à l'alinéa I ne s'applique pas en cas de : • consentement exprès de l'auteur ou du destinataire de la communication: • interception d'une communication privée sur mandat de justice.		

- *À Vienne, le 3 mars 2017, plusieurs experts (dont le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression) ont déclaré que « [l] les interdictions générales de diffusion d'informations fondées sur des notions vagues et ambiguës, en ce compris les "fausses nouvelles" ou les "informations non objectives", sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux restrictions à la liberté d'expression […] et devraient être abolies ». Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles ("fake news"), la désinformation et la propagande », document FOM.GAL/3/17, par. 2 a). Disponible à l'adresse suivante : www.osce.org/files/f/documents/6/8/302796.pdf.*

- *Avis n o 41/2017, par. 98 à 101. Voir également l'avis n o 62/2018, par. 57 à 59 du groupe de travail des nations unies sur la détention arbitraire*

Quand je pense aux valeurs du journalisme, je pense à la confiance, à la vérité et à l'intégrité.
Je pense aux innombrables personnes courageuses qui osent poser des questions.
Qui osent défier le pouvoir, qui risquent leur vie pour dénoncer les atrocités, la corruption et la criminalité et pour s'opposer à l'oppression.
Lorsque nous perdons un ou une journaliste, nous perdons nos yeux et nos oreilles sur le monde extérieur. Nous perdons une voix pour celles et ceux qui n'en ont pas.
Nous perdons en réalité un défenseur des droits humains.

Nous avons besoin d'un journalisme indépendant, éthique et de qualité, aujourd'hui plus que jamais. Face à la crise climatique, et à toutes les crises, les journalistes sont les alliés ultimes des droits humains. Car en cherchant à établir les faits, les preuves et les responsabilités, ils nous offrent l'un de nos meilleurs espoirs de construire des sociétés fondées sur la vérité et la confiance.

Volker Türk, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

BENIN AMNESTY INTERNATIONAL

Amnesty International Benin
www.amnestybenin.org
info@aibenin.org